

# Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise

ACTUALITÉS

## → ÉCLAIRAGE

### Opérations de restructuration : point sur les possibilités d'optimisation en matière de bases imposables à la taxe professionnelle

▶ Par **Betty TOULEMONT**  
*Avocat associé, PDGB*  
▶ et **Mathieu LE TACON**  
*Avocat à la Cour, PDGB*

**D**ans un contexte de transfert de compétences étatiques aux collectivités locales, le législateur affiche sans relâche sa volonté, particulièrement en matière de taxe professionnelle (*p. ex., CGI, art. 1469-3°-3 et 4*), de lutter contre toute déperdition intempestive des bases des impôts locaux.

Ainsi, l'article 1469-3° quater du CGI, institué par la loi de finances rectificative pour 2004, a mis en place un dispositif de stabilisation des bases imposables à la taxe professionnelle en cas de **cession d'immobilisations entre entreprises liées**.

Selon ce texte, le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque celui-ci est rattaché au même établissement avant et après sa cession et lorsque, à un moment quelconque des 6 mois qui suivent ou précèdent la cession, soit l'entreprise cédante contrôle l'entreprise cessionnaire ou est contrôlée par elle, soit ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Les débats parlementaires ayant présidé à la mise en place de ce mécanisme précisait que l'objet de ce texte était de mettre **fin à certains montages manifestement abusifs** consistant à réaliser des cessions isolées d'immobilisations entre sociétés liées alors que ces immobilisations demeuraient en pratique implantées dans les mêmes établissements et que l'activité de ces dernières sociétés demeurait identique.

Par ailleurs, un autre mécanisme a été prévu antérieurement par le législateur. Ainsi, dès 1980, en cas de **restructurations** (apports, scissions ou fusions de sociétés) et de **cession d'établissements**, la valeur locative des biens cédés ne pouvait être inférieure à un certain seuil (*CGI, art. 1518 B*). Ce mécanisme, modifié en dernier lieu par la loi de finances pour ▶

## SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE .....	1
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
▶ Aménagement du régime des acomptes d'IS .....	3
▶ Intégration fiscale : des nouveautés .....	3
▶ IFA : relèvement du seuil de taxation .....	3
▶ Aménagement du régime des SIIC .....	3
▶ Régime fiscal des titres .....	4
▶ PME de croissance .....	4
▶ Bassin d'emploi à redynamiser .....	4
▶ TVA : fraude carrousel .....	5
▶ Zones franches urbaines .....	5
▶ Aides de minimis .....	5
▶ Report d'imposition des plus-values .....	6
▶ Titres de sociétés à prépondérance immobilière .....	6
▶ Taxe professionnelle – Investissements nouveaux .....	6
▶ TVA – Obligations relatives à la conservation des factures .....	7
▶ Cadre légal .....	7
À NOTER .....	8

N° 50

janvier

2007

ISSN 1633-5120

Ce bulletin actualise  
votre ouvrage entre  
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.lamy.fr



Lamy

une société Wolters Kluwer

2006, prévoit une valeur locative plancher applicable aux taxes professionnelle et foncière sur les propriétés bâties. Fixée depuis 1992 à 80 % dans la généralité des cas, cette valeur locative plancher s'élève à 90 % pour les opérations intervenant entre sociétés membres d'un groupe intégré (CGI, art. 223 A) et, enfin, est réduite à 50 % lorsque les immobilisations sont reprises d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective.

C'est dans ce contexte que, la loi de finances pour 2007 (L. fin. 2007, n° 2006-1666, 21 déc. 2006, JO 27 déc., art. 33) vient de préciser que l'article 1518 B du CGI s'applique « sans préjudice des dispositions du 3° quater de l'article 1469 ». Cette **primauté de l'article 1469-3° quater** sur l'article 1518 B, qui n'allait pourtant pas de soi tant au regard de l'esprit de la loi tel qu'il ressortait des débats parlementaires précités que des opérations visées par chacun de ces deux textes (le premier vise de simple cessions d'immobilisations, le second des opérations complexes de restructuration, soit des fusions ou des cessions d'établissements), était néanmoins en germe puisque, dans une récente instruction (Instr. 11 juill. 2005, BOI 6 E-5-05) commentant le seuil spécifique de 50 % propre aux procédures collectives, l'administration fiscale avait déjà indiqué que les dispositions de l'article 1469-3° quater « priment sur l'application de la valeur locative plancher ».

En tout état de cause, en inscrivant cette règle dans le marbre de la loi, le législateur démontre à nouveau sa volonté de **réduire autant que possible les possibilités d'optimisation des bases imposables à la taxe professionnelle** à la faveur d'opérations de restructuration.

Ces bases, définies par référence à la valeur locative retenue avant l'opération, peuvent, suivant la situation, être présentées au moyen du tableau suivant :

	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS
Entreprises liées	80 %	100 %
Sociétés membres d'une intégration fiscale	90 %	100 %
Immobilisations reprises dans le cadre d'une procédure collective	50 %	50 %
Autre cas	80 %	80 %

La lecture de ce tableau permet de faire deux constats.

En premier lieu, l'article 1469-3° quater introduit une déconnexion entre le prix de revient des biens passibles d'une taxe foncière à retenir en matière de taxe professionnelle et celui à retenir en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En effet, dès lors que l'article 1469-3° quater ne s'applique qu'à la taxe professionnelle, l'article 1518 B s'appliquant pour sa part également à la taxe foncière sur les propriétés bâties (tout au moins dans le cas où il s'agit d'un immeuble industriel évalué en tant que tel selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du CGI), une même immobilisation pourra être imposée à 100 % de la valeur locative initiale dans le premier cas, contre 50, 80 ou 90 % dans le second.

Les praticiens imaginent d'ores et déjà le casse-tête qui en résultera pour les sociétés propriétaires de grands complexes industriels, dont le listing d'immobilisations peut comporter plusieurs milliers de lignes, ayant fait l'objet au fil du temps de multiples opérations de restructuration (rappelons de surcroît que le taux plancher de l'article 1518 B du CGI, aujourd'hui fixé à 4/5° était initialement fixé à 2/3), et qui devront donc désormais calculer des bases imposables différentes pour la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En second lieu, en modifiant ainsi l'esprit du texte de l'article 1469-3° quater, la loi de finances pour 2007 vient réduire à peau de chagrin le champ d'application de l'article 1518 B du CGI en matière de taxe professionnelle... ❖

# Actualisation de l'ouvrage

## ↓ LOIS DE FINANCES – PANORAMA DES MESURES

### Aménagement du régime des acomptes d'IS

Jusqu'à présent, le dernier acompte d'IS des sociétés dont le CA est compris entre 1 et 5 Mds € ne pouvait être inférieur à la différence entre les deux tiers de l'IS estimé au titre de cet exercice et le montant des acomptes déjà versés au titre de ce même exercice (CGI, art. 1668, b). Ces modalités de calcul au titre du **dernier acompte de l'IS** sont étendues aux sociétés dont le **chiffre d'affaires est au moins égal à 500 M€**.

Par ailleurs, les modalités de calcul de cet acompte sont aménagées pour toutes les entreprises et les seuils déclenchant l'application des pénalités en cas d'erreur d'appréciation sont modifiés.

#### OBSERVATIONS

L'administration est venue préciser les modalités de calcul du dernier acompte dû depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Celui-ci n'a plus à être diminué des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif imposées au taux de 15 %, et la dispense de versement d'acomptes, dont bénéficient déjà les sociétés nouvellement créées au titre de leur premier exercice ou première période d'imposition est désormais étendue aux sociétés préexistantes nouvellement soumises à cet impôt (Instr. 29 déc. 2006, BOI 4 H-6-06). ❖

L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 2

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 801-19

### Intégration fiscale : des nouveautés

Le régime d'intégration fiscale est aménagé sur plusieurs points. Ainsi, les conditions de **détermination du pourcen-**

**tage de détention** du capital des sociétés membres d'un groupe intégré sont assouplies. Pour la détermination des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le taux de détention de 95 % requis pour faire partie d'un groupe est déterminé abstraction faite des titres attribués aux salariés dans le cadre de procédures spécifiques.

Par ailleurs, pour les acquisitions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, plusieurs modifications sont apportées au dispositif de **réintégration des charges financières** (amendement Charasse) dont la période d'application est réduite à 9 ans.

Enfin, en cas de cession intragroupe portant sur des titres de participation, l'imposition de la quote-part de frais et charges de 5 % est **neutralisée** pour la détermination du résultat d'ensemble.

#### OBSERVATIONS

Le législateur a également procédé à certaines retouches du régime rendues nécessaires par l'aménagement du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (CGI, art. 212) qui a notamment prévu un régime dérogatoire pour l'imputation des intérêts non déductibles et différés des sociétés intégrées dans le résultat d'ensemble de la société mère d'un groupe, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et tendant à appréhender le groupe comme une entité unique. Le nouveau dispositif de l'article 212 du CGI conduit en effet à ce que le montant des intérêts déduits par les sociétés intégrées diffère de celui des intérêts déduits pour la détermination du résultat d'ensemble. Or, la réintégration au titre de l'« amendement Charasse » est définitive, tandis que les intérêts non déductibles des sociétés intégrées ne sont pas perdus, mais simplement différés. ❖

L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 82

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 335-1

### IFA : relèvement du seuil de taxation

Le seuil de taxation de l'imposition forfaitaire annuelle est porté de 300 000 € à **400 000 €** à compter de 2007. Sous réserve de ce relèvement, le barème reste inchangé.

#### OBSERVATIONS

La transformation de l'IFA en une charge déductible du bénéfice imposable représentait une nouvelle charge pour les entreprises (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30 déc. 2005, JO 31 déc., art. 21). Aussi, a-t-il été décidé, notamment, de relever le seuil d'exonération afin de ne pas pénaliser les plus petites entreprises. Il convient en effet de rappeler que le seuil d'exonération, initialement fixé à 76 000 € par la loi de finances pour 2000, correspondait à la volonté d'exonérer les « micro-entreprises ». Le rehaussement du seuil d'exonération à 400 000 € répond au même objectif. Ainsi, 65 000 nouvelles entreprises devraient être exonérées d'IFA à compter de 2007. ❖

L. fin. 2007, n° 2006-1666, 21 déc. 2006, JO 27 déc., art. 17

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 339-65

### Aménagement du régime des SIIC

Le régime des Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (SIIC) est aménagé. Sont notamment introduites deux nouvelles conditions liées à la détention du capital.

Ainsi, un ou plusieurs **actionnaires agissant de concert** (C. com., art. L. 233-10) ne peuvent détenir, directement ou indirectement, **60 % ou plus du capital ou des droits de vote**. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de chaque exercice d'application du régime. De plus, lors de son entrée dans le régime, le ►

**capital et les droits de vote** de la SIIC doivent être détenus à hauteur de **15 %** au moins par des personnes qui détiennent chacune, directement ou indirectement, moins de 2 % du capital et des droits de vote. Cette condition s'apprécie au premier jour du premier exercice d'application du régime des SIIC. Ces deux conditions s'appliquent à la détermination des résultats des **exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

En outre, un **prélèvement de 20 %** visant à pallier la faible imposition des actionnaires est institué. Il devra être versé par ces organismes lorsqu'ils distribuent des bénéfices exonérés à des personnes morales, notamment des investisseurs étrangers, qui ne sont pas imposables.

#### OBSERVATIONS

Ce nouveau régime fiscal des SIIC se veut plus restreint que le précédent, afin d'éviter les effets d'aubaine fiscale, en limitant notamment la création de sociétés détenues très majoritairement par le même actionnaire, ainsi que le cumul d'exonérations fiscales par les investisseurs étrangers. ❖

*L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 138*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 336-1 (à créer)

## Régime fiscal des titres

Désormais, le régime de neutralité fiscale **n'est plus applicable** aux remises de titres en pleine propriété, pour garantir des opérations à terme sur des instruments financiers et aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets, réalisées dans le cadre d'opérations interbancaires.

Par ailleurs, à défaut de restitution des **titres prêtés**, leur **cession** est, d'un point de vue fiscal, réalisée à la date de la défaillance. En cas de cession des titres prêtés, pour l'application des plus-values (*CGI, art. 39 duodecies*), ceux-ci sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt.

En outre, un **nouveau régime pour la remise de titres** en garantie qui neutralise les conséquences fiscales du transfert temporaire des titres vient d'être institué. Ainsi, les remises en garantie de titres emportant leur transfert de propriété et réalisées dans certaines conditions (*C. mon. fin., art. L. 431-7-3, I et III*) ne sont pas considérées comme des cessions lorsque :

- le constituant et le bénéficiaire de la garantie sont imposables selon un régime réel ;
- les remises portent sur certaines valeurs, titres ou effets (*C. mon. fin., art. L. 432-12*) ;
- la restitution au constituant de la garantie porte sur des titres équivalents et de même nature que ceux remis en garantie ;
- les remises en garantie sont effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, de prêts ou de mises en pension de titres (*CGI, art. 38 bis ; CGI, art. 38 bis-0 A*), ou dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 330-2 du Code monétaire et financier.

#### OBSERVATIONS

Ces modifications ont pour objectif d'adapter la définition et la comptabilisation des différentes catégories de titres détenus par les établissements financiers aux nouvelles normes comptables internationales. Dans un contexte concurrentiel de plus en plus important, cette adaptation paraît primordiale.

En effet, en l'absence de correction du dispositif, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement auraient financièrement été tenus de procéder au transfert de leurs titres de transaction au terme des 6 mois suivant leur inscription alors que, comptablement, ces titres étaient inscrits de manière irréversible dans le compte titres de transaction. ❖

*L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 83 et 84*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 621-43

## PME de croissance

Les PME de croissance, d'au moins 20 salariés, assujetties à l'IS dont les dépenses de personnel ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents peuvent bénéficier d'une **réduction d'IS** calculée en fonction de l'accroissement de leur masse salariale et de l'augmentation de leur charge fiscale (IS et IFA) pour les exercices ouverts entre le **1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009**. Cette réduction d'impôt est imputable sur l'IS dû au titre duquel elle a été calculée.

#### OBSERVATIONS

Cette mesure permet de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale résultant du développement de ces entreprises, en proportion de l'augmentation de leur masse salariale. En effet, même si d'aucuns pensent que le dispositif permet de créer une nouvelle niche fiscale, il semble que le critère retenu de croissance de la masse salariale soit suffisamment objectif pour démontrer le dynamisme de l'entreprise. Néanmoins, l'appréciation des conditions de qualification des PME de croissance semble complexe. ❖

*L. fin. 2007, n° 2006-1666, 21 déc. 2006, JO 27 déc., art. 13*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 407-1

## Bassins d'emploi à redynamiser

Une nouvelle catégorie de zones de développement prioritaire du territoire est créée : les Bassins d'Emploi à Redynamiser (BER).

La liste de ces zones sera fixée par **voie réglementaire** parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de 3 points au taux national ;

- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Les contribuables qui créent des activités entre le **1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011** dans les BER sont exonérés d'impôt sur les bénéfices provenant des activités implantées dans cette zone et réalisés jusqu'au terme du **quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité**. Ils bénéficient également d'une exonération d'IFA et d'une exonération de taxes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe professionnelle) pendant 5 ans.

#### OBSERVATIONS

Ce régime est largement calqué sur celui des zones urbaines sensibles qui exonèrent temporairement d'impôts sur les bénéfices et d'impôts locaux les créations d'activités dans ces zones. Il vient s'ajouter à ceux déjà existants, créant, une fois encore, un nouveau zonage de la carte de la France. Dès lors, il semble qu'un risque de chevauchement des zones soit à craindre même si des règles d'exclusivité du dispositif des BER par rapport aux autres régimes comparables ont été prévues par le législateur.

En revanche, en prenant en compte cumulativement le déclin de la population et de l'emploi total et l'existence d'un taux de chômage supérieur de 3 points à la moyenne nationale, il semble que ce régime d'exonération temporaire d'impôts soit particulièrement adapté à ces territoires et devrait leur permettre de se développer. Il convient toutefois d'attendre l'autorisation de la Commission européenne pour l'entrée en vigueur effective du dispositif. ❖

*L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 130*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 407-1

## TVA : fraude carrousel

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les moyens de contrôle et de lutte contre la fraude carrousel sont aménagés. Ainsi, l'administration fiscale française peut désormais :

- soit **remettre en cause l'exonération** de la livraison intracommunautaire lorsque le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport **n'avait pas d'activité réelle** (*CGI, art. 262 ter, 1<sup>o</sup> al. 2 nouveau*). Force est d'ailleurs de constater que le Parlement s'est ainsi borné à légaliser une pratique administrative qui avait été récemment validée par le Conseil d'État (*CE, 27 juill. 2005, n° 273619, Société Fauba France*) ;
- soit **alternativement contester le droit à déduction** de l'acquéreur lorsque celui-ci savait ou ne pouvait ignorer qu'il participait à une fraude (*CGI, art. 272-3 nouveau*) **ou mettre en œuvre une procédure de solidarité de paiement** lorsque l'assujetti participe, en connaissance de cause, à une chaîne frauduleuse (*CGI, art. 283-4 bis nouveau*). Ces moyens de redressement, déjà existants dans d'autres États membres ne se cumulent pas : l'administration doit choisir entre contester le droit à déduction ou invoquer la solidarité de paiement.

En définitive, l'apport le plus important du nouveau dispositif est d'obliger l'administration à rechercher **l'intention frauduleuse de l'acteur économique**.

#### OBSERVATIONS

Les nouvelles dispositions prennent en compte les critères dégagés par la CJCE dans trois arrêts en date du 12 janvier 2006 (*CJCE, 12 janv. 2006, aff. C-354/03, C-355/03 et C-484/03, Optigen Ltd., Fulcrum electronics Ltd. et Bond House Systems Ltd.*), laquelle considère qu'un opérateur a le droit de déduire la TVA dans la mesure où l'assujetti n'avait ou ne pouvait avoir connaissance d'une autre opération frauduleuse faisant partie de cette chaîne,

antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par l'assujetti concerné.

L'appréciation de la fraude doit se faire opération par opération et non au regard de la chaîne prise dans son intégralité. De même, l'intention frauduleuse devra être appréciée au niveau du seul opérateur économique concerné et nécessitera de la part de l'administration des preuves tangibles. ❖

*L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 93*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 801-82

## ↓ GESTION FISCALE

### Zones franches urbaines

**L**a délimitation précise des **15 nouvelles ZFU**, dites de « troisième génération », créées par l'article 26 de la loi pour l'égalité des chances (*L. n° 2006-396, 31 mars 2006, JO 2 avr.*) et dont la liste avait été fixée par un décret du 28 juillet 2006 (*D. n° 2006-930, 28 juill. 2006, JO 29 juill.*) vient d'être précisée.

Par ailleurs, le décret relatif au **nouveau régime d'exonération** d'impôt sur les bénéfices et d'imposition forfaitaire annuelle mis en place depuis le 3 avril 2006 (*CGI, art. 44 octies A*) pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les anciennes ZFU et aux entreprises déjà implantées au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les nouvelles ZFU instituées depuis le 1<sup>er</sup> août 2006 vient d'être publié. ❖

*D. n° 2006-1623, 19 déc. 2006, JO 20 déc. ; D. n° 2006-1796, 23 déc. 2006, JO 31 déc.*

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 407-65

### Aides de minimis

**L**e règlement relatif aux aides *de minimis* augmentant le plafond des aides admissibles vient d'être publié. Ainsi, les ►

aides ne dépassant pas **200 000 €**, accordées sur une période de 3 ans, ne sont pas considérées comme des aides d'État. Le règlement est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

#### OBSERVATIONS

Contrairement à l'ancien règlement, le nouveau règlement s'applique également au secteur des transports ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. Toutefois, de nombreuses entreprises de transports routiers étant plutôt de petite taille, un plafond spécifique de 100 000 € s'applique donc à ce secteur. ❖

Règl. CE, n° 1998/2006, 15 déc. 2006, JOUE 28 déc., n° L 375/9

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 407-1

## GIE fiscaux et aide d'État

La Commission européenne admet que le dispositif fiscal de financement des biens mis en location par des Groupements d'Intérêt Économique (GIE) constitue une aide d'État.

#### OBSERVATIONS

À noter que le dispositif sur agrément des GIE fiscaux est abrogé et qu'un nouveau dispositif de droit commun de limitation de la déductibilité des amortissements est institué (L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, JO 31 déc., art. 77). ❖

Comm. CE, IP/06/1852, 20 déc. 2006

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 503-23, n° 621-25

## Report d'imposition des plus-values

Lorsqu'un contribuable cède à titre gratuit les titres de la société de personnes dans laquelle il exerce sa profession, l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits. En cas

d'assujettissement à l'IS de cette société ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Il en va de même lorsque le contribuable conserve la propriété des parts après sa cessation d'activité (CGI, art. 151 nonies). Un décret vient de préciser le **contenu de l'état de suivi à produire** pour l'application du dispositif de report d'imposition des plus-values. ❖

D. n° 2006-1603, 14 déc. 2006, JO 16 déc.

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 301-11, n° 301-25, n° 301-46

## Titres de sociétés à prépondérance immobilière

Le décret relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'IS (CGI, art. 219 *quinquies a, I*) vient d'être publié. ❖

D. n° 2006-1797, 23 déc. 2006, JO 31 déc.

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 437-99

## Droits d'enregistrement en cas d'attribution des titres

Sous réserve de l'octroi d'un agrément spécifique (CGI, art. 115), une société ayant réalisé un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité placé sous le régime spécial des fusions (CGI, art. 210 B) peut attribuer à ses associés les titres reçus en contrepartie de l'apport en franchise d'IS, dans le délai d'un an, l'engagement de conservation des titres pris par la société apporteuse étant alors repris par les associés attributaires.

Désormais, les conséquences de l'agrément délivré dans ce cadre sont **étendues aux droits d'enregistrement**. Ainsi, l'admini-

nistration admet que cette attribution de titres ne soit pas considérée comme une rupture de l'engagement (CGI, art. 810, III), sous réserve que les associés attributaires des titres reprennent à leur compte l'engagement de conservation des titres d'une durée de 3 ans à compter de l'apport. En outre, dans le cas d'opérations ultérieures, telles qu'une fusion ou une opération assimilée, affectant les engagements de conservation la décision expresse de maintien du régime de faveur en matière d'IS prise par l'autorité ayant accordé l'agrément d'origine emporte également maintien du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement sous condition de reprise de l'engagement de conservation des titres par les nouveaux attributaires. ❖

Instr. 4 janv. 2007, BOI 7 H-1-07

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 448-8

## Taxe professionnelle – Investissements nouveaux

L'administration vient de commenter le dégrèvement de taxe professionnelle auxquels peuvent prétendre les entreprises au titre des immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif (CGI, art. 39 A), au moment de leur création ou de leur première acquisition. En effet, les immobilisations corporelles neuves éligibles ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition de l'entreprise et pour les 2 années suivantes (CGI, art. 1647 C *quinquies*). Le **Dégrèvement au titre des Investissements Nouveaux (DIN)** s'applique aux immobilisations acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 lorsqu'elles se rapportent à un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il convient de noter que le **dégrèvement complémen-**

taire au DIN (CGI, art. 1647 B octies) est supprimé à compter des impositions établies au titre de 2007. ❖

Instr. 29 déc. 2006, BOI 6 E-7-06

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 463-20

## TVA – Refonte de la 6<sup>e</sup> directive

La nouvelle directive relative au système commun de TVA a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne.

Celle-ci procède, dans un souci de clarté et de rationalité, à la refonte de la structure et du libellé de la sixième directive TVA et de l'ensemble des directives qui l'ont modifiée (Dir. Cons. CE n° 77/388, 17 mai 1977, JOCE 13 juin, p. 1). Elle est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**. ❖

Dir. n° 2006/112, 28 nov. 2006, JOUE 11 déc. 2006, n° L 347

## TVA – Obligations relatives à la conservation des factures

L'administration vient de préciser les conditions dans lesquelles les entreprises qui créent et conservent, sous forme électronique, des factures qu'elles transmettent à leurs clients sur support papier peuvent être dispensées de l'obligation de conserver sous forme papier le double des factures ainsi transmises (CGI, art. 286 et 289).

### OBSERVATIONS

La valeur probante du « double électronique » conservé par le fournisseur dépend essentiellement de l'utilisation d'un dispositif technique assurant au système d'information utilisé une fiabilité équivalente à celle que procure l'impression des factures sur papier et permettant de considérer que le « double électronique » constitue la reproduction fidèle et durable de l'original de la facture adressée au client sur support papier. Ce dispositif technique doit permettre de

garantir l'authenticité, l'intégrité et la pérennité du contenu du « double électronique » depuis l'émission de l'original papier jusqu'à l'expiration de la période de stockage du double. L'administration peut s'assurer à tout moment que le fonctionnement du dispositif technique utilisé présente effectivement de telles garanties. ❖

Instr. 11 janv. 2007, BOI 3 E-1-07

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 609-49

## ↓ CADRE LÉGAL

### Comptes courants d'associés

Les rémunérations servies aux associés, à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part en capital, sont déductibles, quelle que soit la forme de la société, dans une limite correspondant à la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP taux variable). Ce taux est déterminé selon une période trimestrielle publiée au *Journal officiel*. Pour le quatrième trimestre 2006, il s'élève à **4,88 %**. Le taux maximal des intérêts déductibles pour les exercices de 12 mois clos entre le **31 décembre 2006 et le 30 mars 2007** est le suivant :

EXERCICE DE 12 MOIS CLOS	TAUX MAXIMAL
Du 31 décembre 2006 au 30 janvier 2007	4,48 %
Du 31 janvier 2007 au 27 février 2007	4,54 %
Du 28 février 2007 au 30 mars 2007	4,60 %

Par ailleurs, le TMP du quatrième trimestre 2006 étant plus élevé que celui du troisième trimestre, le taux limite de déduction des intérêts des comptes courants résultant de la méthode alternative est de 4,35 % pour les exercices de 12 mois clos entre le 31 octobre 2006 et le 29 novembre 2006 et de 4,42 % pour les exercices

clos entre le 30 novembre 2006 et le 30 décembre 2006 (au lieu de, respectivement, 4,33 % et 4,38 % en application de la méthode traditionnelle). ❖

Avis, JO 4 janv. 2007, p. 150

→ Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise, n° 523-4, n° 523-7

## Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié

La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a été publiée au *Journal officiel*. ❖

L. n° 2006-1770, 30 déc. 2006, JO 31 déc.

## Taux d'intérêt légal pour 2007

Le taux d'intérêt légal est fixé pour 2007 à **2,95 %** (au lieu de 2,11 % pour 2006). Il est fixé à 2,90 % pour le paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement. ❖

## Indice de référence des loyers

L'indice de référence des loyers de 106,36 a augmenté de **3,19 %** en glissement annuel au troisième trimestre 2006, contre + 2,78 % au deuxième trimestre. ❖

## Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction atteint **1 381** au troisième trimestre de 2006 contre 1 366 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'augmentation est très élevée (+ 8,06 %) ; elle est supérieure à celle du trimestre précédent (+ 7,05 %). ❖

## À NOTER

### Téledéclaration et télépaiement de la TVA : pas encore !

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État a annoncé le 16 janvier 2007 que l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de télédéclarer et télépayer la TVA et les taxes assimilées est reportée. La loi de finances pour 2006 a introduit l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA (avec la procédure Télé-TVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est compris entre 760 000 et 1,5 M€ (*L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30 déc. 2005, art. 116*).

Les entreprises concernées par cette nouvelle obligation ont fait part de leurs difficultés pour la respecter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de leur souhait, pour celles qui souhaitent télédéclarer par Internet, de disposer d'un certificat gratuit permettant l'**accès sécurisé à TéléTVA**.

Ce **certificat gratuit** existe déjà pour les **entreprises individuelles**, puisque le certificat électronique détenu par les

exploitants individuels pour leur déclaration d'impôt sur le revenu en ligne (**TéléIR**) peut être utilisé pour accéder à TéléTVA par Internet (sur ce point). Pour les **autres types d'entreprises**, un certificat professionnel gratuit va être mis à leur disposition par l'administration fiscale **fin août 2007**. Cet outil délivré par l'administration présentera toutes les garanties techniques de sécurité nécessaires. Il sera exclusivement destiné à être utilisé pour des téléprocédures fiscales. Dans ce contexte, le ministre a décidé, pour les entreprises concernées par ce nouveau certificat gratuit, de **décaler l'entrée en vigueur de l'obligation jusqu'à sa mise à disposition effective**. Ce décalage ne concerne pas les entreprises individuelles qui, elles, disposent déjà d'un certificat gratuit.

Les entreprises qui détiennent des certificats électroniques du commerce pour mettre en œuvre d'autres téléservices administratifs (télé@rtes grises, marchés publics en ligne, etc.) ou des téléservices privés peuvent bien entendu continuer à les utiliser pour accéder aux téléprocédures fiscales et notamment à TéléTVA.

*Communiqué MINEFI, 16 janv. 2007*

## À LIRE

### Les professions libérales

Cet ouvrage fournit aux professionnels libéraux l'ensemble des informations fiscales, sociales, juridiques et comptables nécessaires à la gestion de leur cabinet, quel que soit le statut sous lequel ils l'exploitent (individuel ou sociétaire).

Tous les professionnels libéraux, juristes ou non, trouveront dans ce guide pratique l'**ensemble des données nécessaires à la gestion de leur cabinet**.

En effet, cet ouvrage aborde tous les aspects de la vie d'un cabinet depuis sa création jusqu'à sa fermeture. Il constitue un **guide complet et pluridisciplinaire** dans lequel sont regroupées toutes les informations techniques et pratiques nécessaires à la gestion au quotidien d'un cabinet. Enfin, cet ouvrage, accessible à tous, est illustré de nombreux exemples d'application tirés de la jurisprudence, de précisions sur la manière de remplir les déclarations ou encore de conseils pratiques et de mises en garde.

► Éditions Groupe Revue Fiduciaire  
Coll. : Guide de gestion RF  
5<sup>e</sup> édition  
700 pages – 49 €

[www.grouperf.com](http://www.grouperf.com)



Wolters Kluwer  
France

#### LAMY OPTIMISATION FISCALE DE L'ENTREPRISE ACTUALITÉS

Président Directeur Général / Directeur de la publication :  
Jean-Paul NOVELLA  
Rédactrice en chef : Camille JUE-MOHR  
Réalisation P.A.O. : Manuela BRESCIA ; Stéphanie  
MASTRONICOLA

Édité par LAMY S.A.  
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot 92856  
Rueil-Malmaison cedex  
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09  
Capital de 1 800 000 € – RCS Nanterre 305 254 161

Principaux actionnaires : Wolters Kluwer France – Groupe Liaisons SA – Wolters Kluwer International Holding  
N° Commission paritaire : 0707 F 81852 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1633-5120  
Abonnement provisionnel : 122,38 € TTC – Périodicité : mensuelle  
ImprimaLog, 12, rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf  
Le Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise et son bulletin d'information Lamy Optimisation fiscale de l'entreprise *Actualités* sont indissociables.

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lamy S.A. – Direction Commerciale.*